

## **GE\_GERICHTE ATA/395/2014 vom 27. Mai 2014**

GE Cour de justice, 2014-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_395\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_395_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/395/2014 du 27 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/395/2014 del 27 maggio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La recourante invoque une violation de son droit d'être entendu, la décision ayant été prise sans qu'elle puisse se déterminer sur les infractions retenues par la police du feu.

Il s'agit d'un grief d'ordre formel qu'il convient d'examiner liminairement (Arrêt du Tribunal fédéral 8C\_449/2011 du 6 juin 2012 consid. 2.2.1). 3)

Tel qu'il est garanti par les art. 29 al. 2 et 30 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 41 LPA, le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de se déterminer avant qu'une décision ne soit prise qui touche sa situation juridique, d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 136 I 265 consid. 3.2 ; 135 II 286 consid. 5.1 ; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56).

La violation du droit d'être entendu - pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière - est réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant du même pouvoir d'examen que l'autorité de décision (ATF 129 I 129 consid. 2.2.3 ; 126 I 68 consid. 2 ; 124 II 132 consid. 2d ; Arrêt du Tribunal fédéral 8C\_449/2012 du 6 juin 2012 consid. 2.4.1). Toutefois, la réparation d'un vice éventuel ne doit avoir lieu qu'exceptionnellement (ATF 127 V 431 consid. 3d.aa ; 126 V 130 consid. 2b et les références citées ; Arrêt du Tribunal fédéral 8C\_449/2012 du 6 juin 2012 consid. 2.4.1).

En l'espèce, il est établi que la police du feu n'a pas permis à la commune de se déterminer avant de lui infliger une amende de CHF 6'000.-. Le bref entretien entre le responsable de la salle de spectacle et l'inspectrice de la police du feu, quelques minutes avant le début du spectacle, ne pouvant tenir lieu de détermination de la commune sur les infractions reprochées et l'éventuelle amende à prononcer.

Une éventuelle réparation subséquente de la violation du droit d'être entendu ne saurait être admise en l'espèce en raison de la gravité de celle-ci et du fait que la chambre de céans n'a pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision (art. 61 al. 2 LPA). En outre, admettre que l'autorité administrative

- 7/8 - A/909/2013 peut complètement se dispenser de demander aux administrés de prendre position sur des décisions qui les touchent en raison de l'existence d'une voie de recours contreviendrait au caractère exceptionnel prévu par la jurisprudence fédérale pour une telle

réparation du droit d'être entendu. 4)

Au vu de ce qui précède, et étant donné le caractère formel du droit d'être entendu, dont le constat de la violation impose l'annulation de la décision attaquée sans préjudice de la portée des arguments sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2. ; 135 I 279 consid. 2.6.1), le recours sera admis et la décision du département du 11 février 2013 sera annulée. La cause sera en outre renvoyée à la police du feu pour nouvelle décision dans le respect du droit d'être entendu de la recourante.

Aucun émolument ne sera perçu et aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.